



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Île-du-Prince-Édouard

Taux d'impôt fédéral et provincial combinés sur le revenu des particuliers - 2025<sup>1</sup>

Revenu imposable			Île-du-Prince-Édouard				
Limite inf.		Limite sup.	Impôt de base <sup>2</sup>	Taux sur l'excédent	Revenu de dividendes déterminés <sup>3</sup>	Autre revenu de dividendes <sup>3</sup>	Gains en capital <sup>4</sup>
-	\$	à	16 129 \$	-	0,00 %	0,00 %	0,00 %
16 130		à	18 334	-	14,50 %	0,00 %	6,29 %
18 335		à	22 650	320	24,00 %	0,00 %	15,72 %
22 651		à	29 650 <sup>5</sup>	1 356	29,00 %	5,52 %	21,47 %
29 651		à	33 328	3 386	24,00 %	0,00 %	15,72 %
33 329		à	57 375	4 268	27,97 %	4,10 %	20,28 %
57 376		à	64 656	10 994	33,97 %	11,66 %	27,18 %
64 657		à	105 000	13 468	37,10 %	15,98 %	30,78 %
105 001		à	114 750	28 435	38,12 %	17,39 %	31,95 %
114 751		à	140 000	32 152	43,62 %	24,98 %	38,28 %
140 001		à	177 882	43 166	45,00 %	26,88 %	39,87 %
177 883		à	253 414 <sup>6</sup>	60 213	48,31 %	31,44 %	43,67 %
253 415		et plus		96 699	52,00 %	36,54 %	47,92 %
							26,00 %

1) Les taux d'impôt tiennent compte des propositions budgétaires et des communiqués jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025. Si l'impôt est déterminé en vertu des dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement (IMR), le tableau ci-dessus ne s'applique pas. L'IMR peut s'appliquer lorsque l'impôt par ailleurs exigible est inférieur à l'impôt déterminé en appliquant le taux approprié d'IMR au revenu imposable du particulier rajusté pour tenir compte de certains éléments exclus ou déduits du revenu.

2) Les crédits d'impôt fédéraux et provinciaux applicables (voir le tableau ci-dessous), à l'exception des montants personnels de base qui ont été inclus dans les calculs (voir la note 6 ci-après), doivent être déduits de l'impôt établi selon le tableau.

3) Les taux s'appliquent au montant réel des dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes déterminés sont ceux versés par des sociétés publiques et des sociétés privées et prélevés sur le revenu imposé au taux général d'imposition des sociétés (la société qui verse le dividende doit le désigner comme étant un dividende déterminé). Si le crédit d'impôt pour dividendes excède le montant des impôts fédéral et provincial par ailleurs exigibles sur les dividendes, les taux ne tiennent pas compte de la valeur de cet excédent, qui peut être utilisé pour compenser les impôts payables à l'égard d'autres sources de revenus. Cette hypothèse concorde avec les taux de l'année précédente.

4) Les taux s'appliquent au montant réel des gains en capital. Une exonération des gains en capital pourrait être disponible pour réduire ou éliminer l'impôt sur les gains en capital réalisés sur certains biens admissibles et certains transferts admissibles d'entreprise.

5) Les particuliers qui résident à l'Île-du-Prince-Édouard le 31 décembre 2025 et dont le revenu imposable est d'au plus 18 334 \$ ne paieront pas d'impôt provincial en raison de la réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus. La réduction de l'impôt applicable aux faibles revenus est récupérée quand le revenu dépasse 22 650 \$, jusqu'à son élimination, ce qui entraîne une majoration de 5 % de l'impôt provincial applicable sur le revenu entre 22 651 \$ et 29 650 \$.

6) Le montant personnel de base fédéral est composé de deux éléments : le montant de base (14 538 \$ pour 2025) et un montant supplémentaire (1 591 \$ pour 2025). Le montant supplémentaire est réduit pour les particuliers dont le revenu net excède 177 882 \$ et est éliminé pour les particuliers dont le revenu net excède 253 414 \$. Par conséquent, le montant supplémentaire est récupéré sur le revenu net qui excède 177 882 \$, jusqu'à l'élimination du crédit d'impôt supplémentaire de 231 \$, ce qui entraîne une majoration de l'impôt fédéral (soit 0,31 % sur le revenu ordinaire) applicable au revenu imposable entre 177 883 \$ et 253 414 \$.

Un tableau des crédits d'impôt non remboursables les plus courants est disponible à la page suivante.

Source : Services d'édition Ernst & Young Inc.



Façonner l'avenir  
en toute confiance

## Île-du-Prince-Édouard

### Crédits d'impôt des particuliers fédéraux et provinciaux - 2025<sup>1</sup>

	Crédit fédéral	Crédit provincial
<b>Montant du crédit :</b>		
Montant personnel de base (voir les notes 2 et 6 ci-dessus) <sup>2,3</sup>	2 108 \$	1 392 \$
Montant pour conjoint (montant réduit lorsque le revenu du conjoint dépasse zéro au fédéral et 1 244 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard) <sup>2,3</sup>	2 108	1 182
Montant pour une personne à charge admissible (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse zéro au fédéral et 1 244 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard) <sup>2,3</sup>	2 108	1 182
Montant pour personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus (montant réduit lorsque le revenu de la personne à charge dépasse 4 966 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard)	-	232
Montant pour aidants naturels (montant réduit lorsque le revenu de cette personne dépasse 20 197 \$ au fédéral et 11 953 \$ à l'Île-du-Prince-Édouard)	1 247	232
Montant en raison de l'âge (65 ans et plus) <sup>4</sup>	1 309	618
Montant pour personnes handicapées <sup>5</sup>	1 470	655
Montant pour revenu de pension (maximum)	290	95
Montant relatif aux études (par mois)	-	38
Crédit canadien pour emploi	213	-
Crédits pour la condition physique et les activités artistiques de l'enfant <sup>6</sup>	-	95
Crédits exprimés en pourcentage des :		
Frais de scolarité	14,50 %	9,50 %
Frais médicaux <sup>7</sup>	14,50 %	9,50 %
Dons de bienfaisance		
- première tranche de 200 \$	14,50 %	9,50 %
- excédent <sup>8</sup>	29 % / 33 %	19,00 %
Cotisations au RPC <sup>9</sup>	14,50 %	9,50 %
Cotisations à l'assurance-emploi	14,50 %	9,50 %

1) Le tableau énumère les crédits d'impôt non remboursables les plus courants; d'autres crédits non remboursables et remboursables pourraient être disponibles.

2) La valeur fiscale fédérale du montant personnel de base, du montant pour conjoint et du montant pour personne à charge admissible représente le montant offert aux particuliers dans la fourchette d'imposition la plus élevée. Les particuliers dont le revenu net est inférieur à 253 414 \$ peuvent bénéficier d'un montant supplémentaire (voir la note 6 du tableau ci-dessus).

3) Un crédit d'impôt fédéral de 390 \$ pour aidants naturels peut être réclamé relativement à l'époux ou au conjoint de fait, à une personne à charge ou à un enfant qui est à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

4) Le montant fédéral en raison de l'âge maximal de 1 309 \$ s'applique à un revenu net de 45 522 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 105 709 \$. Le montant en raison de l'âge maximal de l'Île-du-Prince-Édouard de 618 \$ s'applique à un revenu net de 36 600 \$ et est réduit à zéro lorsque le revenu net atteint 80 000 \$.

5) Un supplément fédéral de 858 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 3 464 \$ réclamés à l'égard de cette personne. Un supplément provincial de 381 \$ est offert pour les personnes âgées de moins de 18 ans, lequel montant est réduit du total des frais de garde d'enfants et de préposé aux soins excédant 2 354 \$ réclamés à l'égard de cette personne.

6) Certaines dépenses payées à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour le bien-être des enfants (Children's Wellness Tax Credit).

7) Le montant fédéral s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 2 834 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé. Le crédit de l'Île-du-Prince-Édouard s'applique aux frais médicaux admissibles qui sont supérieurs à 1 678 \$ ou à 3 % du revenu net selon le montant le moins élevé.

8) Le taux du crédit d'impôt fédéral de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance de plus de 200 \$ dans la mesure où le revenu imposable du particulier excède 253 414 \$. Autrement, un taux de 29 % s'applique.

9) La moitié des cotisations au RPC versées par les travailleurs indépendants sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.